



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 609/2021/DREAL/UD88 du - 2 JUIL. 2021
complétant l'arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 autorisant
la société METHAVAIR à utiliser un nouveau déchet dans le process de
méthanisation des installations situées à Mandres sur Vair

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société METHAVAIR SAS concernant l'augmentation des capacités de son site de méthanisation installé à Mandres sur Vair, au 951 rue Regueneil ;
- Vu le porter à connaissance en date du 20 avril 2021 déposé par la société METHAVAIR SAS informant le Guichet Unique ICPE d'un projet de modification de ses installations soumises à enregistrement ;
- Vu le rapport en date du 21 mai 2021, rédigé par l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société METHAVAIR SAS par courrier en date du 15 juin 2021 ;
- Considérant que la société METHAVAIR SAS a été régulièrement autorisée pour ses activités de méthanisation soumises à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société METHAVAIR SAS nécessitent la mise à jour des articles 1.5 et 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société METHAVAIR SAS n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 15 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Liste des intrants autorisés à être admis

Le tableau relatif aux matières/déchets et aux codes déchets autorisés à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 est remplacé par le tableau suivant :

| Codes nomenclature | Type de déchets/matières |
|--|--|
| 02 01 06 | Fumier de litières de bovins |
| 02 01 06 | Lisiers de bovins |
| 02 01 06 | Purins et/ou eaux usées du bloc de traite |
| 02 01 03 | Ensilage d'herbe, de maïs, de cultures intermédiaires à vocation énergétique |
| 02 01 03 | Sous produits végétaux tel que des pailles récoltées en moisson |
| 02 02 02 02 02 03 | Sous-produits animaux de catégories 3 uniquement, déchets de tissus animaux, matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 03 04 | Déchets de céréales, matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 05 01 | Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers, matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 06 01 | Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie, pizzeria, matières impropres à la consommation ou à la transformation |
| 02 07 01 02 07 02 02 07 04 02 07 05 | Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) |
| 03 03 10 | Refus fibreux général |
| 15 01 01 | Emballages en papier carton, issus du déconditionnement des biodéchets uniquement |
| 20 01 08 20 01 25 | Déchets municipaux : alimentaires, huiles et graisses alimentaires |
| 20 02 01 | Déchets de jardins et de parcs biodégradables : Pelouses, feuilles, déchets végétaux |
| 20 03 02 | Autres déchets municipaux : Aliments impropres à la consommation provenant de la vente en gros ou au détail sur les marchés, uniquement sous produits animaux de catégorie 3 |

Article 2 - Suppression d'une rubrique IOTA

Le tableau relatif à la rubrique IOTA 2.1.4.0 stipulé à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 est supprimé.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral ° 79/2019/ENV du 05 avril 2019 demeurent inchangées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METHAVAIR SAS et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de Mandres sur Vair et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **- 2 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.